



ARRETE DU MAIRE N° 2025/163
PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE CIGARETTES
SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU les articles L 2542-1 à 2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3511-7 et R.3511-1 ;
VU la délibération n°4 du 15 septembre 2025 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités ;

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune ;
CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;
CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;
CONSIDERANT le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour ;
CONSIDERANT que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,
CONSIDERANT que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol ;
CONSIDERANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour revenir l'ensemble de ces troubles ;
CONSIDERANT qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique ;

ARRETE

Art. 1 – Il est interdit de jeter des mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Art. 2 – La violation de l'interdiction prévue par l'art.1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Art. 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature. Il sera affiché en mairie et sur le site internet de la mairie.

Art. 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé – Service Environnement
- Monsieur Nicolas THIRIAN, Chef de corps des Sapeurs-Pompiers – Bergheim
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Police Municipale - Bergheim
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- registre des arrêtés
- dossier.

Fait à Bergheim, le 6 novembre 2025

LE MAIRE :



Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.